

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIXIÈME LEGISLATURE

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 6 juillet 1993.

Anneze au procès-verbal de la séance du 6 juillet 1993.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI *relatif au développement de l'emploi et de
l'apprentissage*,

PAR M. JEAN-PAUL FUCHS,

Député

PAR M. LOUIS SOUVET,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *senateur, president* ; Michel Pericard, *depute, vice-president* ; Louis Souvet, *senateur*, Jean-Paul Fuchs, *depute, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Jean Cherioux, Jean Madelain, Guy Rubert, Mmes Marie-Madeleine Dieulangard, Michelle Demessine, *senateurs* ; MM. Jean-Yves Chamard, Jean Ueberschlag, Jean-Luc Preel, Francisque Perrut, Michel Bersun, *deputés*.

Membres suppléants : Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jacques Bimbenet, Paul Blanc, Charles Descours, Pierre Louvot, Jacques Machet, Charles Metzinger, *senateurs* ; MM. Jean-Paul Anciaux, Gérard Cherpion, Gilbert Meyer, Edouard Landrain, Mme Christine Boutin, M. Jean-Claude Beauchaud, Mme Muguette Jacquaint, *deputés*.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : 266, 350 et T.A. 26.
2^{ème} lecture : 418.

Sénat : 1^{ère} lecture : 375, 397 et T.A. 114 (1992-1993).

Emploi.

SOMMAIRE

	Pages
	-
I - TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE	3
II - TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE	9
III - TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS SOUMISES A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE	15

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de M. le Premier Ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement de l'emploi et de l'apprentissage s'est réunie le mardi 6 juillet 1993 au Sénat, sous la présidence de M. Francisque Perrut, président d'âge.

La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président,
- M. Michel Péricard, député, vice-président,
- M. Louis Souvet, sénateur, rapporteur pour le Sénat,
- M. Jean-Paul Fuchs, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

*

* *

La commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen du texte.

Dans un propos liminaire, M. Louis Souvet, rapporteur pour le Sénat, soulignant que le texte n'avait pas été fondamentalement modifié, a énuméré les principaux ajouts du Sénat :

- à l'article premier, l'exclusion des indemnités de congés payés pour le calcul de la rémunération susceptible d'ouvrir droit à

l'exonération des cotisations d'allocations familiales pour les entreprises de travail temporaire ou les employeurs de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ;

- à l'article 2, l'extension du droit à exonération aux salariés agricoles et assimilés titulaires d'un contrat à durée déterminée ;

- à l'article 4, l'extension du bénéfice du crédit d'impôt formation apprentissage, pour l'année 1993, aux entreprises imposées au régime du forfait ;

- à l'article 5, la neutralisation des aides forfaitaires accordées aux contrats de formation en alternance pour le calcul du crédit d'impôt formation.

En outre le Sénat a adopté trois articles additionnels :

- le premier (art. 5 bis) vise à assouplir les obligations de formation inhérente au contrat de qualification pour tenir compte des conventions ou accords de branche étendus ;

- le deuxième (art. 5 ter) proroge l'exo-jeunes jusqu'au 31 octobre 1993 ;

- le troisième (art. 5 quater) interdit aux entreprises ayant procédé à des licenciements économiques de bénéficier de cette mesure d'exonération de charges sociales patronales.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a alors indiqué qu'il accueillait favorablement les modifications introduites par le Sénat, à l'exception de l'article 5 bis relatif à la durée de la formation dispensée dans le cadre du contrat de qualification, l'absence de référence à une durée légale pouvant générer des abus puisque ce type de contrat en alternance n'est pas aussi encadré que le contrat d'apprentissage.

Puis la commission mixte paritaire a procédé à l'examen des articles restant en discussion.

TITRE PREMIER

ALLÈGEMENT DES CHARGES SOCIALES DES ENTREPRISES

Article premier

Transfert partiel sur le budget de l'Etat des cotisations d'allocations familiales

La commission, observant unanimement qu'il convenait de faire bénéficier dès cette année du droit à l'exonération des cotisations d'allocations familiales les entreprises de travail temporaire et les employeurs de salariés sous contrat à durée déterminée, a *adopté* l'article dans la rédaction du Sénat.

Art. 2

Application de l'allègement des cotisations d'allocations familiales aux rémunérations des salariés agricoles et assimilés

La commission a *adopté* l'article dans le texte du Sénat.

TITRE II

MESURES D'URGENCE EN FAVEUR DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

La commission a *adopté* l'intitulé du Sénat, après avoir observé que les mesures en faveur de la formation professionnelle n'étaient, pour l'instant, que transitoires.

Art. 4

Augmentation du crédit d'impôt formation pour les dépenses d'apprentissage

Après que MM. Jean-Pierre Fourcade et Louis Souvet eurent regretté la timidité de ces mesures qui risquaient de ne pas avoir l'effet escompté en terme d'embauches, et que M. Jean-Paul

Fuchs eut rappelé que le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'était engagé à pérenniser l'augmentation du crédit d'impôt formation dans le projet de loi quinquennal sur l'emploi, la commission mixte paritaire a *adopté* l'article dans le texte du Sénat.

Art. 5

Aide forfaitaire accordée à certains contrats de formation en alternance

La commission a *adopté* l'article dans le texte du Sénat, étant précisé que l'aide forfaitaire ne venait pas en déduction de la base de calcul du crédit d'impôt formation des entreprises imposées au régime du forfait en application de l'article 4 ci-dessus.

Art. 5 bis

Durée de la formation dispensée dans le cadre d'un contrat de qualification

M. Jean Chérioux a rappelé les conditions dans lesquelles le Sénat s'était opposé à un sous-amendement du Gouvernement vidant de sa substance le dispositif, proposé initialement par l'amendement de M. Paul Blanc et des membres du groupe RPR.

M. Jean-Paul Fuchs a exposé sa crainte de voir dévalorisée la formation dispensée dans le cadre des contrats de qualification si les durées de formation pouvaient, par convention ou accord, être inférieures à la durée légale prévue par l'article L. 981-1 du code du travail.

M. Jean Ueberschlag a alors cité le cas de la formation des assistants dentaires, aux conditions de laquelle il serait souhaitable d'apporter un peu de souplesse ; bien que cette formation n'exige pas une durée égale au quart de la durée du contrat de qualification, celui-ci est le seul à pouvoir être utilisé pour la formation des jeunes dans cette branche d'activité. Plusieurs milliers d'emplois sont attendus de cet assouplissement.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard et M. Michel Berson ont déclaré partager les craintes de M. Jean-Paul Fuchs, soulignant la nécessité de maintenir des formations de qualité, ce qui suppose des contrôles et des évaluations.

M. Jean-Yves Chamard s'est interrogé sur l'opportunité de généraliser une telle mesure, peut-être adaptée à la profession d'assistants dentaires, mais pas nécessairement à toutes les professions et sur l'ampleur de son champ d'application éventuel.

MM. Jean Chérioux et Louis Souvet ayant fait observer que la convention ou l'accord devait avoir été étendu, ce qui constituait une garantie quant au sérieux du dispositif de formation prévu par la convention ou l'accord, la commission a *adopté* le texte du Sénat modifié à l'initiative de **MM. Michel Péricard, Jean-Pierre Fourcade et Jean Madelain** pour que soit clairement affirmée la nécessité d'une extension préalable s'appliquant tant à la convention qu'à l'accord.

Art. 5 ter

Prorogation de l'Exo-jeunes

L'article a été *adopté* dans le texte du Sénat.

Art. 5 quater

Cas des entreprises ayant procédé à des licenciements économiques

L'article a été *adopté* dans le texte du Sénat.

*

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré, que vous trouverez ci-après, et qu'il appartient au Gouvernement de soumettre à votre approbation.

**TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE
PARITAIRE**

Projet de loi relatif au développement de l'emploi et de l'apprentissage

TITRE PREMIER

ALLÈGEMENT DES CHARGES SOCIALES

DES ENTREPRISES

(Titre de l'Assemblée nationale)

Article premier

(Texte du Sénat)

I. - L'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale est complété par un 5° ainsi rédigé :

«5° les versements de l'Etat correspondant au coût des exonérations opérées en application de l'article L. 241-6-1».

II. - Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 241-6-1 ainsi rédigé :

«Art. L. 241-6-1. - Par dérogation aux dispositions des 1° et 3° de l'article L. 241-6, les gains et rémunérations versés au cours d'un mois civil sont exonérés de cotisation d'allocations familiales lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 10%. Pour les gains et rémunérations supérieurs à ce montant et inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20%, le taux de cette cotisation est réduit de moitié.

«Dans les professions dans lesquelles le salaire minimum de croissance est, en vertu de dispositions réglementaires, calculé sur une base supérieure à 169 heures, les plafonds définis au premier alinéa sont calculés sur cette base.

«Lorsque les gains et rémunérations sont versés dans le cadre d'un contrat de travail régi par les articles L. 122-1 ou L. 124-4 du code du travail, l'exonération mentionnée ci-dessus est déterminée en fonction de la rémunération horaire du contrat. Cette rémunération est exonérée de cotisation d'allocations familiales

lorsqu'elle est inférieure ou égale au montant du salaire minimum de croissance majoré de 10 % et le taux de la cotisation est réduit de moitié lorsque cette rémunération est supérieure à ce montant et inférieure ou égale au salaire minimum de croissance majoré de 20 %.

•Nonobstant les dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, les gains et rémunérations retenus pour l'applicabilité des exonérations mentionnées ci-dessus ne comprennent pas les indemnités prévues aux articles L. 122-3-3 et L. 124-4-3 du code du travail.

•Les dispositions des alinéas ci-dessus sont applicables aux gains et rémunérations perçus par les salariés des employeurs soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail, par les salariés mentionnés au 3° de l'article L. 351-12 du même code et par les salariés des employeurs de la pêche maritime non couverts par lesdits articles.

•Ces dispositions ne sont pas applicables aux gains et rémunérations versés par des particuliers employeurs, ni aux gains et rémunérations perçus par les salariés ou assimilés dont l'emploi donne lieu à l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations.

•Le bénéfice de ces dispositions ne peut pas être cumulé avec celui d'une autre exonération partielle ou totale de cotisations patronales.»

III. - L'article L. 755-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

•Les dispositions de l'article L. 241-6-1 sont applicables à cette cotisation».

.....

Art. 2.

(Texte du Sénat)

Il est inséré, dans le code rural, un article 1062-1 ainsi rédigé :

«*Art. 1062-1.* - Les dispositions de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale sont applicables aux gains et rémunérations versés aux salariés visés à l'article 1144.»

.....

TITRE II

**MESURES D'URGENCE EN FAVEUR DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(Titre du Sénat)

Art. 4.

(Texte du Sénat)

I. - Le quatrième alinéa du I de l'article 244 *quater* C du code général des impôts est ainsi rédigé :

«- du produit de la somme de 20 000 F par le nombre de nouveaux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage régi par les dispositions des articles L. 117-1 à L. 117-18 du code du travail et conclu depuis le 1^{er} janvier 1993. Pour le décompte du nombre d'apprentis, il est fait abstraction de ceux dont le contrat n'a pas atteint une durée au moins égale à deux mois au cours de l'année».

II. - Les dispositions du I s'appliquent pour le crédit d'impôt formation de l'année 1993.

III. - Les entreprises dont le bénéfice industriel et commercial est déterminé dans les conditions prévues à l'article 302 *ter* du code général des impôts peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 25% du produit de la somme de 28 000 F par le nombre de nouveaux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage régi par les dispositions des articles L. 117-1 à L. 117-18 du code du travail et conclu depuis le 1^{er} janvier 1993. Pour le décompte du nombre

d'apprentis, il est fait abstraction de ceux dont le contrat n'a pas atteint une durée au moins égale à deux mois au cours de l'année. Ce crédit d'impôt est accordé dans les conditions prévues à l'article 199 *ter* C du code général des impôts.

Les entreprises doivent joindre à leur déclaration prévue à l'article 302 *sexies* du code général des impôts l'attestation prévue au IV bis de l'article 244 *quater* C du même code.

IV. - Les dispositions du III s'appliquent à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1993.

Art. 5.

(Texte du Sénat)

Les contrats de travail conclus entre le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1994, en application des articles L. 117-1, L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7 du code du travail, ouvrent droit à une aide forfaitaire de l'Etat dont les conditions d'attribution et les montants sont fixés par décret.

Cette aide forfaitaire n'est pas considérée comme une subvention au sens du III de l'article 244 *quater* C du code général des impôts.

Art. 5 bis

(Texte élaboré par la Commission mixte paritaire)

Le quatrième alinéa de l'article L. 981-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Toutefois, lorsqu'il existe un accord de branche ou une convention, l'un et l'autre étendus, la durée de ces enseignements est celle fixée par la convention ou l'accord.»

Art. 5 ter

(Texte du Sénat)

Au dernier alinéa de l'article 52 de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi, la

date : "31 décembre 1992" est remplacée par la date : "31 octobre 1993".

Art. 5 quater

(Texte du Sénat)

La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 52 de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 précitée est ainsi rédigée :

« De même n'ouvrent pas droit à exonération les embauches réalisées entre le 15 octobre 1991 et le 30 juin 1993 dans des établissements ayant engagé une procédure de licenciement économique depuis le 1er septembre 1991, ainsi que les embauches réalisées entre le 1er juillet 1993 et le 31 octobre 1993 dans des établissements ayant procédé à un licenciement économique au cours des six mois précédant la date d'embauche. »

.....

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
Projet de loi relatif au développement de l'emploi et de l'apprentissage	Projet de loi relatif au développement de l'emploi et de l'apprentissage
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
ALLÈGEMENT DES CHARGES SOCIALES DES ENTREPRISES	ALLÈGEMENT DES CHARGES SOCIALES DES ENTREPRISES
Article premier.	Article premier.
I. - L'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale est complété par un 5° ainsi rédigé :	I. - Non modifié
«5° les versements de l'Etat correspondant au coût des exonérations opérées en application de l'article L. 241-6-1».	
II. - Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 241-6-1 ainsi rédigé :	II. - Alinéa sans modification
« <i>Art. L. 241-6-1.</i> - Par dérogation aux dispositions des 1° et 3° de l'article L. 241-6, les gains et rémunérations versés au cours d'un mois civil sont exonérés de cotisation d'allocations familiales lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 10%. Pour les gains et rémunérations supérieurs à ce montant et inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20%, le taux de cette cotisation est réduit de moitié.	« <i>Art. L. 241-6-1.</i> - Alinéa sans modification
	« <i>Dans les professions dans lesquelles le salaire minimum de croissance est, en vertu de dispositions réglementaires, calculé sur une base supérieure à 169 heures, les plafonds définis au premier alinéa sont calculés sur cette base.</i>
	« <i>Lorsque les gains et rémunérations sont versés dans le cadre d'un contrat de travail régi par les articles L. 122-1 ou L. 124-4 du code du travail, l'exonération mentionnée ci-dessus est déterminée en fonction de la rémunération horaire du contrat. Cette rémunération est exonérée de cotisation d'allocations familiales lorsqu'elle est inférieure ou égale au montant du salaire minimum de croissance majoré de 10 % et le taux de la cotisation est réduit de moitié lorsque cette rémunération est supérieure à ce montant et inférieure ou égale au salaire minimum de croissance majoré de 20 %.</i>

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

• Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux gains et rémunérations perçus par les salariés des employeurs soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail, par les salariés mentionnés au 3° de l'article L. 351-12 du même code et par les salariés des employeurs de la pêche maritime non couverts par lesdits articles.

• Dans les professions dans lesquelles le salaire minimum de croissance est, en vertu de dispositions réglementaires, calculé sur une base supérieure à 169 heures, les plafonds définis au premier alinéa sont calculés sur cette base.

• Pour l'application du premier alinéa aux salariés dont le contrat de travail est régi par les articles L. 122-1 ou L. 124-4 du code du travail, est prise en compte la rémunération horaire de chaque contrat. Cette rémunération est exonérée de cotisation lorsqu'elle est inférieure ou égale au montant du salaire minimum de croissance majoré de 10% et le taux de la cotisation est réduit de moitié lorsque cette rémunération est supérieure à ce montant et inférieure ou égale au salaire minimum de croissance majoré de 20%.

• Ces dispositions ne sont pas applicables aux gains et rémunérations versés par des particuliers employeurs, ni aux gains et rémunérations perçus par les salariés ou assimilés dont l'emploi donne lieu à l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations.

• Le bénéfice de ces dispositions ne peut pas être cumulé avec celui d'une autre exonération partielle ou totale de cotisations patronales.

III. - L'article L. 755-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

• Les dispositions de l'article L. 241-6-1 sont applicables à cette cotisation.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Nonobstant les dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, les gains et rémunérations retenus pour l'applicabilité des exonérations mentionnées ci-dessus ne comprennent pas les indemnités prévues aux articles L. 122-3-3 et L. 124-4-3 du code du travail.

• Les dispositions des alinéas ci-dessus sont applicables ...

... articles.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

III. - Non modifié

Article premier bis

Conf orme

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 2

Art. 2

Il est inséré, dans le code rural, un article 1062-1 ainsi rédigé:

Alinéa sans modification

«Art. 1062-1. - Les dispositions de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale sont applicables aux gains et rémunérations versés, au cours d'un mois civil, aux salariés visés à l'article 1144.»

«Art. 1062-1. - Les ...

... versés aux salariés ...

... 1144.»

Art. 3

Conf

orme.....

TITRE II

TITRE II

MESURES D'URGENCE EN FAVEUR DE L'EMPLOI

MESURES...

... L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Art. 4

Art. 4

I. - Le quatrième alinéa du I de l'article 244 quater C du code général des impôts est ainsi rédigé:

I. - Alinéa sans modification

«- du produit de la somme de 20 000 F par le nombre de nouveaux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage régi par les dispositions des articles L. 117-1 à L. 117-18 du code du travail et conclu depuis le 1er janvier 1993. Pour le décompte du nombre d'apprentis, il est fait abstraction de ceux dont le contrat n'a pas atteint une durée au moins égale à deux mois au cours de l'année;».

Alinéa sans modification

II. - Les dispositions du I s'appliquent pour le crédit d'impôt formation de l'année 1993.

II. - Non modifié

III. - Les entreprises dont le bénéfice industriel et commercial est déterminé dans les conditions prévues à l'article 302 ter du code général des impôts peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 25% du produit de la somme de 28 000 F par le nombre de nouveaux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage régi par les dispositions des articles L. 117-1 à L. 117-8 du code du travail et conclu depuis le 1er janvier 1993. Pour le décompte du nombre d'apprentis, il est fait abstraction de ceux dont le contrat n'a pas atteint une durée au moins égale à deux mois au cours de l'année. Ce crédit d'impôt est accordé dans les conditions prévues à l'article 199 ter C du code général des impôts.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 5

Les contrats de travail conclus entre le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1994, en application des articles L. 117-1, L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7 du code du travail, ouvrent droit à une aide forfaitaire de l'Etat dont les conditions d'attribution et les montants sont fixés par décret.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Les entreprises doivent joindre à leur déclaration prévue à l'article 302 sexies du code général des impôts l'attestation prévue au IV bis de l'article 244 quater C du même code.

IV. - Les dispositions du III s'appliquent à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1993.

Art. 5

Alinéa sans modification

Cette aide forfaitaire n'est pas considérée comme une subvention au sens du III de l'article 244 quater C du code général des impôts.

Art. 5 bis

Le quatrième alinéa de l'article L. 981-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

-Toutefois, lorsqu'il existe une convention ou des accords de branche étendus, la durée de ces enseignements est celle fixée par la convention ou l'accord.-

Art. 5 ter

Au dernier alinéa de l'article 52 de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi, la date : "31 décembre 1992" est remplacée par la date : "31 octobre 1993".

Art. 5 quater

La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 52 de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 précitée est ainsi rédigée :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« De même n'ouvrent pas droit à exonération les embauches réalisées entre le 15 octobre 1991 et le 30 juin 1993 dans des établissements ayant engagé une procédure de licenciement économique depuis le 1er septembre 1991, ainsi que les embauches réalisées entre le 1er juillet 1993 et le 31 octobre 1993 dans des établissements ayant procédé à un licenciement économique au cours des six mois précédant la date d'embauche. »

Art. 6

.....Conf orme.....